



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

95-219505856-20260115-2026-015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2026

VILLE DE SARCELLES

N° 2026-015

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2212-5,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la circulaire NOR INT D 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles, d'attroupements, violences, tapages nocturnes, rixes et disputes, comportements agressifs, dépôts de détritrus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité que de la tranquillité et de l'hygiène publique,

Considérant les comptes-rendus établis par le service de la police municipale relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville qui ont troublé l'ordre public,

Considérant que les interventions des forces de police indiquent la persistance des troubles et nuisances liés aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool aux abords de certains espaces publics, dans certaines rues et dans les parcs de la commune,

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de ces lieux publics relatives à ces troubles,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public sur les voies, ainsi que l'usage des espaces publics et qu'il convient de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRETE

Article 1^{er} : à compter du jour où l'arrêté sera exécutoire et ce **jusqu'au 15 avril 2026, de 20h00 à 7h00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite** sur les voies et espaces publics de la commune de Sarcelles tels que définis et délimités ci-dessous :

- Les abords de la gare RER Garges/Sarcelles – Place Salvador Allende et la rue Saint Sauveur
- Place de France
- Place de Navarre
- avenue Frédéric Joliot-Curie
- boulevard Maurice Ravel
- avenue du 8 Mai 1945
- boulevard Edouard Branly
- boulevard Albert Camus
- boulevard Henri Bergson
- rue Pierre Brossolette – Rue des Bauves
- Les abords de la gare de Sarcelles/Saint-Brice et le boulevard du Général de Gaulle
- place André Gide
- place Jean Moulin
- parc des Prés-sous-la-Ville
- jardin public du Docteur Artin
- parc du prés sous la ville
- dans l'ensemble des petits centres commerciaux de Sarcelles

Article 2 : la consommation d'alcool est interdite dans l'ensemble des parcs, squares et jardins publics de la commune de Sarcelles.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 4 : Il pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 1^{er} dans le périmètre et à l'occasion de manifestations culturelles ou festives autorisées sur le domaine public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 7 : Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur général des services de la Ville et Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et mis en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 15 janvier 2026.

Le Maire
Patrick HADDAD

